



**Ville de Soorts-Hossegor
Département des Landes**

APPEL À CANDIDATURE

**ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'ENSEIGNEMENT
DE LA PRATIQUE DU SURF SUR LES PLAGES OCÉANES
DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR
PENDANT LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE EN JUILLET ET AOÛT
ANNEES 2023 A 2025
DURÉE 3 ANS**

**1 – RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
2 – CAHIER DES CHARGES**

L'offre doit être parvenue à :

Mairie de SOORTS-HOSSEGOR
18 Avenue de Paris
40150 SOORTS-HOSSEGOR
j.lalanne@hossegor.fr

AU PLUS TARD LE : MERCREDI 1er MARS 2023 à 12 h 00

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
PREMIÈRE PARTIE : RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION : APPEL À CANDIDATURES.....	4
ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE ET PROCÉDURE.....	4
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL À CANDIDATURES	5
ARTICLE 4 : CONTENU DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	5
4.1. Candidature : DOSSIER N°1 (première enveloppe intérieure)	5
4.2. Offre : DOSSIER N°2 (deuxième enveloppe intérieure)	5
ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES	6
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	7
6.1 Refus des candidatures.....	7
6.2. Appréciation des candidatures	7
6.3. Appréciation des offres.....	7
ARTICLE 7 – RENONCIATION À LA CONSULTATION.....	8
ARTICLE 8 – INFORMATION DES CANDIDATS	8
DEUXIÈME PARTIE : CAHIER DES CHARGES – MODALITÉS D'EXERCICE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA PRATIQUE DU SURF.....	9
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	9
ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE	9
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ	9
3.1. Zones, périodes et horaires d'exercice de l'activité.....	9
3.1.1. Période d'exercice de l'activité.....	9
3.1.2. Zones d'exercice de l'activité	9
3.2. Respect de la réglementation	9
3.3. Respect des règles de sécurité.....	10
3.4. Respect des critères de qualité.....	11
3.4.1. Qualité de l'accueil et du service.....	11
3.4.2. Participation à l'accueil des personnes en situation de handicap	11
3.4.3. Qualité du matériel.....	11
3.4.4. Qualité de l'encadrement.....	11
3.4.5. Qualité de l'enseignement et projet pédagogique.....	12
3.4.6. Qualité de la promotion	12
3.4.7. Respect de l'environnement et développement durable.....	12
3.5. Responsabilité - assurance.....	13
3.6. Exploitation personnelle	13
ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION	13
ARTICLE 5 : PARTICIPATION.....	13
ARTICLE 6 : RÉSILIATION ET EXCLUSION DE L'AUTORISATION	13
6.1. Résiliation pour faute du bénéficiaire de l'autorisation	13
6.2. Résiliation pour motif d'intérêt général	14
6.3. Exclusion	14
6.3.1. Présence insuffisante.....	14
6.3.2. Non-respect de la réglementation	14
6.3.3. Contravention.....	14
6.3.4. Suite à une exclusion	14
6.4. Résiliation par l'école.....	14
ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES.....	14

PRÉAMBULE

Le surf est aujourd'hui un vecteur de développement touristique et économique important pour la ville de Soorts-Hossegor qui offre près de trois kilomètres de littoral atlantique et quatre plages dénommées la Sud, la Centrale, la Gravière et la plage Naturiste.

L'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques.

Considérant l'engouement important du public pour le surf,
Considérant chaque année l'augmentation constante du nombre des écoles de surf et l'accroissement corrélé des groupes de stagiaires,
Considérant que le nombre des écoles de surf doit être maîtrisé, par mesure de sécurité pour les usagers et les baigneurs, pendant les horaires de baignades surveillées sur les plages publiques,
Considérant, par mesure de sécurité aussi, que l'encadrement de la discipline nécessite un niveau de qualification qui doit être vérifié,
Considérant qu'il y a lieu dès lors de réglementer en définissant des critères objectifs de sélection afin de limiter le nombre de structures d'enseignement de surf pouvant exercer sur les plages de Soorts-Hossegor pendant les baignades surveillées en période de forte fréquentation, soit en juillet et en août,

La collectivité y met un double objectif :

- ne pas accroître l'encombrement des plages pour des raisons de sécurité et de salubrité pour le public et des participants aux activités nautiques,
- voir se développer un enseignement de qualité valorisant l'image de la ville.

La présente consultation :

- **est ouverte pour une période de trois (3) ans de 2023 à 2025,**
- **concerne l'attribution de trente (30) autorisations d'enseignement de la pratique du surf sur les plages océanes appartenant au domaine public maritime pendant les périodes de surveillance des baignades des mois de juillet et août.**
- **en complément, quinze (15) autorisations sont automatiquement réservées aux écoles de surf s'étant vues attribuées une concession « écoles de surf » sur l'une des plages à raison de trois (3) par concession.**

Le présent dossier a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune de Soorts-Hossegor entend attribuer ces autorisations.

Il comporte deux parties :

- Première partie : Règlement de la consultation
- Deuxième partie : Cahier des charges - Modalités d'exercice des autorisations

Les candidatures sont évaluées au regard des critères renseignés dans le dossier de candidature. Le rapport d'analyse des offres est présenté en commission « Écoles de surf » qui valide le choix définitif des candidats retenus.

PREMIÈRE PARTIE : RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION : APPEL À CANDIDATURES

La présente consultation porte sur l'attribution de trente (30) autorisations d'enseignement de la pratique du surf pendant les périodes de surveillance des baignades, sur les plages de Soorts-Hossegor appartenant au domaine public maritime concédé à la Commune de Soorts-Hossegor.

Les plages concernées sont : **plage Sud, la Centrale, la Gravière et Plage Naturiste**

La période de validité est de **trois années, 2023 à 2025 incluses, en juillet et en août.**

Dans le cadre de chaque autorisation :

- l'attribution est faite à titre personnel pour l'école
- le nombre de moniteur est déterminé au terme de la procédure d'attribution des autorisations pendant la période de surveillance des baignades
- l'activité doit scrupuleusement respecter la tranquillité des usagers et la salubrité des plages

Article 2 : CADRE JURIDIQUE ET PROCÉDURE

L'exercice de l'enseignement de la pratique du surf sur les plages de Soorts-Hossegor est notamment encadré par :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2213-23 conférant au maire l'exercice du pouvoir de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, le maire réglementant l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités et pourvoyant d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de recours.
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles R 2124-13 et suivants relatifs aux concessions de plages qui disposent que le domaine public maritime, appartenant à l'État, fait l'objet de concessions accordées en priorité aux communes portant sur l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 approuvant la convention de concession des plages de Soorts-Hossegor à la mairie de Soorts-Hossegor pour une durée de 6 ans
- l'arrêté préfectoral 2021-550 portant réglementation de l'activité de surf sur le littoral landais
- le Code du sport et notamment ses articles L 212-1, L212-2, L322-3, L322-5, R212-88, R212-92 relatif à la qualification des encadrants d'activité sportives
- le Code du sport et notamment ses articles R212-4 et R212-84 relatifs à l'obligation de qualification des stagiaires et de détention d'une équivalence pour un diplôme étranger, et son article R212-94 relatif à l'obligation de déclaration d'activité dans le cadre d'une prestation de services

La présente procédure tient compte des dispositions figurant dans l'arrêté municipal n°2023-02 du 4 janvier 2023 décidant de réglementer les activités des écoles de surf sur les plages pendant les périodes de surveillance des baignades en juillet et en août et de lancer un appel à candidature dans cet objectif.

Cette procédure est organisée et suivie par les services de la Mairie de Soorts-Hossegor.

Contact : Julien LALANNE, au 06 79 75 96 74 ou j.lalanne@hossegor.fr

Article 3 : CONDITIONS DE RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL À CANDIDATURES

Les pièces du dossier de candidature **sont disponibles sur le site officiel de la commune :**

<https://www.soorts-hossegor.fr>

Ce dossier contient :

- Les informations :
 - L'arrêté municipal Réglementation de l'enseignement du surf par les écoles de surf autorisées à exercer dans les zones réglementées d'enseignement du surf de la commune - période 2023 à 2025 n°2023-02 du 4 janvier 2023
 - Le règlement de la consultation et le cahier des charges
- Le dossier à renseigner :
 - Le dossier de candidature
 - La grille d'analyse de la candidature

Article 4 : CONTENU DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les dossiers à remettre par les candidats comprendront **OBLIGATOIREMENT** les pièces indiquées aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessous.

Chaque dossier de candidature devra obligatoirement être libellé en langue française dans sa totalité y compris les annexes.

Tout dossier parvenu hors délai ou incomplet ne sera pas étudié.

4.1. Candidature : DOSSIER N°1 (première enveloppe intérieure)

Cette enveloppe (ou cet envoi) doit contenir :

- 1) L'identité du responsable, ses qualifications et diplômes, le nom de l'entreprise, la date de sa création et l'historique de son activité
- 2) La forme juridique de l'exploitation (personne physique ou morale). Dans le cas d'une personne morale, fournir les statuts de la société et l'extrait Kbis
- 3) Les attestations de régularité sociales et fiscales
 - Pour les candidats ayant le statut d'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés et assujettis la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents justifiant que le candidat a satisfait aux obligations sociales et fiscales lui incombant, conformément à la législation relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal : arrêté du 31 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 46 du Code des marchés publics et article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal (à réclamer auprès du service des impôts au moyen du Cerfa n° 10640*19 - 50291*19 - ou n° 3666-SD)
 - Pour les candidats ayant le statut d'auto-entrepreneur : l'attestation fiscale URSSAF autoentrepreneur à télécharger sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr
 - Pour les autres candidats : l'attestation de situation régulière au regard de l'impôt sur le revenu, à réclamer au service des impôts compétent (en cas de régularisation de situation en cours, attestation à fournir au plus tard le 1^{er} janvier 2023)

4.2. Offre : DOSSIER N°2 (deuxième enveloppe intérieure)

- 1) Le dossier de candidature dûment renseigné faisant apparaître notamment :
 - L'identification administrative de l'école de surf
 - L'intégration dans le contexte local, les partenariats avec des structures et acteurs locaux, la participation aux activités hors école
 - Les professionnels dispensant les cours de surf et leurs diplômes
 - Les tarifs des cours selon le type de cours dispensé et le public accueilli
 - Les motivations pour choisir les plages de Soorts-Hossegor pour y enseigner le surf
 - L'indication de trois plages sur lesquelles le candidat souhaite enseigner, classées par ordre de préférence de 1° à 3° parmi :
 - Plage Sud

- Plage Centrale
 - Plage de la Gravière
 - Plage Naturiste
- Une présentation détaillée des projets envisagés en faisant apparaître :
- Les conditions d'exercice de l'activité incluant le respect des règles et des objectifs de sécurité : le public visé, les moyens humains déployés, les moyens matériels engagés, les partenaires adhérents, le budget prévu et les indicateurs d'évaluation
 - Le respect des règles de qualité : qualité de l'accueil et du service, de l'encadrement, de l'enseignement, la qualité du matériel, de la promotion, la sensibilisation à la protection de l'environnement et à la préservation du domaine public, la participation à l'accueil des personnes en situation de handicap
 - Le type d'offre d'accueil et de service (nautique ou autre) en complément ou en substitution à l'enseignement si le candidat prévoit d'en proposer à sa clientèle
- 2) La grille d'analyse de l'offre incluant les réponses complètes aux critères d'évaluation et les justificatifs correspondants
- 3) Les pièces justificatives numérotées et classées dans l'ordre de la grille d'analyse
La dernière page du « Dossier de candidature » indique les pièces à joindre dans le premier et le second envoi par mail (ou enveloppe).

Article 5 : CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

Chaque offre est déposée :

- Soit sous **FORMAT NUMÉRIQUE PDF**, en 2 envois séparés à : j.lalanne@hossegor.fr
 - 1^{er} envoi : DOSSIER N°1 = la candidature (article 4.1)
 - 2^{ème} envoi : DOSSIER N°2 = l'offre (article 4.2)

Par voie numérique, les deux envois devront être séparés et distinctement identifiés : l'un contenant les éléments de la candidature, l'autre contenant les éléments de l'offre.

- Soit sous **FORMAT PAPIER EN ENVOI RECOMMANDÉ**

Le candidat doit transmettre son offre (enveloppe extérieure) sous pli fermé et contenant deux enveloppes intérieures, également fermées.

- L'enveloppe extérieure comporte l'indication suivante : « Autorisations d'enseignement de la pratique du surf sur les plages de Soorts-Hossegor – À N'OUVRIR QUE PAR LE SERVICE ECOLES DE SURF »
- Les deux enveloppes intérieures portent le nom du candidat, ainsi que respectivement les mentions :
 - « Première enveloppe intérieure » : cette enveloppe contient les pièces relatives à la candidature prévues à l'article 4.1 ci-dessus
 - « Deuxième enveloppe intérieure » : cette enveloppe contient l'offre, soit les documents visés à l'article 4.2 ci-dessus sous format papier.

L'adresse de destination des plis sous format papier est la suivante :

MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR
18 Avenue de Paris
40150 SOORTS-HOSSEGOR

- **Avant** la date limite de réception des offres : **mercredi 1er mars 2023 à 12 heures**

Tout dossier reçu après la date limite mentionnée ci-dessous se verra refusé.

Il appartient à l'expéditeur de s'assurer que les documents ont bien été reçus par la collectivité.

Article 6 - CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1 Refus des candidatures

Tout candidat ayant auparavant bénéficié d'une autorisation à enseigner le surf pendant les périodes de surveillance des baignades sur les plages de Soorts-Hossegor et n'étant pas venus enseigner sans justification est exclu d'office de la procédure.

6.2. Appréciation des candidatures

Dans un premier temps, il est procédé à l'analyse des candidatures. (1^{ers} envois et/ou 1^{ères} enveloppes intérieures). Il est décidé de l'élimination des candidats dont les justifications sont insuffisantes au regard de ses capacités, juridiques, techniques ou professionnelles.

6.3. Appréciation des offres

Ensuite il est procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les offres (2^{èmes} envois et/ou 2^{èmes} enveloppes intérieures) des seuls candidats dont la candidature a été admise.

Il est porté à la connaissance des candidats que :

- l'ancienneté relative à l'enseignement d'une activité sportive, notamment le surf, n'est pas un critère d'attribution automatique
- les candidatures sont classées dans l'ordre dégressif des notes obtenues.
- les candidats retenus sont ceux ayant obtenu au moins la note de 50/100 dans la limite de 30 autorisations.
- tout dossier ayant obtenu une note inférieure à 50/100 ne sera pas retenu même s'il reste des autorisations non attribuées.
- Une même école peut obtenir une autorisation pour un ou plusieurs moniteurs.
- Une même école de surf ne peut obtenir qu'une seule autorisation à la fois, sur la commune de Soorts-Hossegor, à savoir pour une DSP ou pour une autorisation selon le présent arrêté.

Les jurys pour les cinq DSP seront tenus avant celui des présentes autorisations. Les écoles ayant obtenu une DSP seront exclues du classement pour les présentes autorisations.

- toute candidature d'école de surf ne sera pas retenue si son directeur-trice ou un-e de ses moniteurs-trices a tenu ou a colporté des propos de nature contraire à la promotion de la commune de Soorts-Hossegor.

Les offres sont analysées au regard des critères détaillés sur la fiche annexée à chaque dossier « **Grille d'analyse de l'offre** » et avec justificatifs à l'appui :

- Hygiène et sécurité (30%)

Mise à disposition de structure pour assurer l'accueil et l'hygiène, mise à disposition de matériel d'enseignement de qualité, moyens de signalisation en mer, dispositif d'oxygénothérapie d'urgence et/ou défibrillateur à disposition, information nominative aux stagiaires concernant la sécurité, traçabilité des présences

- Ressources et qualité (30%)

Composition de l'équipe professionnelle, pérennité du local professionnel et commercial, moyen de signalisation sur la plage, développement de moyens de communication dans l'école et sur Internet, langues parlées pour accueillir les stagiaires étrangers, adhésion à des projets gages de qualité de l'enseignement (certification, association, labellisation, partenariat, qualifications, enregistrement)

- Projet pédagogique (25%)

Durée de la saison d'activité, services proposés, projet social vis-à-vis du public accueilli, réalisation de projets dans le contexte local avant 2022, projets pour 2023-2025 (implication locale, partenariat avec des acteurs locaux, relations et échanges interstructures, activité de l'école face à l'environnement)

➔ **L'activité d'enseignement de la pratique du surf est considérée comme un projet et doit faire l'objet d'une fiche projet correctement renseignée de manière détaillée.**

- Développement durable (15%)

Pratiques concrètes en faveur du développement durable, utilisation et gestion des ressources (électricité, eau, forêt), actions de lutte contre la pollution (choix des produits solaires, choix des produits d'entretien, tri des déchets, recyclage), sensibilisation à la préservation de l'environnement

→ Chaque critère coché (X) doit être accompagné d'un document justificatif adéquat (copie du document original - ou photo - ou capture de page Internet - ou référence d'un lien Internet valide au moment de la candidature)

Tout critère coché (X) mais non appuyé par un justificatif ne peut pas être pris en compte dans l'analyse.

Les offres sont classées suivant la notation indiquée ci-dessus, chaque candidature étant jugée sur une note globale de 100 points.

Tout dossier ayant obtenu une note inférieure à 50 points n'est pas retenu, même s'il reste des autorisations non attribuées.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, ceux-ci seront départagés en tenant compte des points obtenus pour les chapitres classés dans cet ordre :

1. Hygiène et sécurité,
2. Ressources et qualité,
3. Projet pédagogique,
4. Développement durable.

Le rapport d'analyse des offres est présenté en commission « Écoles de surf » qui valide le choix définitif des candidats retenus.

Article 7 – RENONCIATION À LA CONSULTATION

Jusqu'à l'acceptation ferme des candidatures, la commune de Soorts-Hossegor se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution des autorisations d'enseignement de la pratique du surf et se réserve aussi la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

Article 8 – INFORMATION DES CANDIDATS

Une autorisation individuelle est transmise à chaque école candidate retenue, dans les quinze jours suivant la tenue de la commission.

Un arrêté d'autorisation d'enseignement de la pratique du surf est signé par le maire et notifié aux bénéficiaires avant le début de la surveillance de pleine saison des baignades estivales.

Un ou plusieurs arrêtés municipaux peuvent aussi concerner les périodes des ailes de saison.

DEUXIÈME PARTIE : CAHIER DES CHARGES – MODALITÉS D’EXERCICE DES AUTORISATIONS D’ENSEIGNEMENT DE LA PRATIQUE DU SURF

Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

Elle porte sur l’attribution de **trente (30) autorisations d’enseignement de la pratique du surf** sur les plages océanes de la commune de Soorts-Hossegor. La commune se réserve la possibilité d’accroître le nombre de ces autorisations si les conditions d’exercice liées à la topographie des plages venaient à changer.

La période de validité est de **trois années en 2023 à 2025 incluses**, pendant les mois de juillet et août.

Article 2 : CADRE JURIDIQUE

Chaque école retenue dispose d’une autorisation individuelle signée du maire.

Dans le cadre de chaque autorisation :

- l’attribution est faite à titre personnel pour l’école,
- le nombre de moniteur est déterminé à l’issue de la procédure d’attribution des autorisations d’enseigner le surf avec huit (8) élèves au maximum par moniteur, pendant la période de surveillance des baignades en juillet et en août
- l’activité doit scrupuleusement respecter la tranquillité des usagers et la salubrité des plages.

L’arrêté municipal réglementant l’activité des écoles de surf cite les noms des écoles et le nombre de moniteurs autorisés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D’EXERCICE DE L’ACTIVITÉ

3.1. Zones, périodes et horaires d’exercice de l’activité

3.1.1. Période d’exercice de l’activité

Les dates et horaires d’autorisation d’exercice de l’activité d’enseignement de la pratique du surf pendant les périodes de surveillances des baignades de la saison estivale sont réglementés par l’arrêté municipal général d’encadrement d’enseignement du surf.

3.1.2. Zones d’exercice de l’activité

Pendant la période définie, l’activité s’exerce sur les zones réglementées d’enseignement du surf des plages de la commune de Soorts-Hossegor. Celles-ci sont délimitées par l’arrêté municipal précité.

3.2. Respect de la réglementation

Toute infraction aux présentes dispositions pourra conduire la municipalité, après une mise en demeure restée infructueuse, à prononcer la résiliation de l’autorisation.

L'école devra fournir à l'autorité administrative et tenir à disposition de la clientèle :

- Pour les titulaires de la nationalité française :
 - Les diplômes et titres des personnes assurant l'enseignement
 - La carte professionnelle délivrée par le SDJES
 - Les textes fixant les mesures gouvernementales et préfectorales d'hygiène et de sécurité
 - Les normes techniques applicables à l'enseignement de la pratique du surf
 - L'attestation du contrat d'assurance conclu par l'école (responsabilité civile)
 - Les consignes de sécurité fournies par les fabricants de matériel
- Et pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un autre état à l'accord sur l'espace économique européen :
 - Le récépissé de déclaration d'activité délivré par la DRAJES conformément à l'article R212-84 du Code du sport modifié par décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009

Il est exigé de l'école le respect des règles dévolues à tout établissement d'enseignement des activités physiques et sportives (EAPS) dont celles :

- du Code du sport et notamment ses articles L212-1, L212-2, L322-3, L3222-5, R212-88, R212-92 relatifs à la qualification des encadrants d'activité sportives
- du Code du sport et notamment ses articles R212-4 et R212-84 relatifs à l'obligation de qualification des stagiaires et de détention d'une équivalence pour un diplôme étranger, et son article R212-94 relatif à l'obligation de déclaration d'activité dans le cadre d'une prestation de services
- du Code du sport et notamment son article L212-2 et du Code de l'éducation, et notamment son article L363-1, précisant les obligations de diplômes relatives à l'enseignement d'une activité sportive dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières
- du Code de l'éducation, notamment son article L463-3 garantissant l'application des règles d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire

Il est également exigé de chaque école de surf le respect des réglementations en matière d'activités sportives :

- l'actualisation annuelle en vigueur de l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'activité surf sur le littoral landais et relatif à l'enseignement, l'encadrement et la pratique du surf
- les règles édictées par la Fédération française de surf (FFS) concernant la pratique de ce sport et l'exploitation d'une école de surf

L'école s'engage à respecter :

- les arrêtés municipaux permanents et annuels réglementant les activités de baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage
- les arrêtés municipaux réglementant l'exercice de l'enseignement de la pratique du surf et particulièrement le nombre de moniteurs autorisés à enseigner les activités nautiques

L'école doit participer chaque année en début de saison à un briefing rappelant la réglementation.

En cours de saison, l'école doit s'obliger à se conformer à toute instruction qui peut lui être donnée par le chef de poste concernant l'emplacement et le nombre de groupes en simultané et doit notamment s'attacher à ce que l'exercice de son activité ne constitue pas une gêne ou un danger pour les autres usagers de la plage.

La Commune se réserve le droit de venir faire des vérifications sur place.

3.3. Respect des règles de sécurité

L'école s'engage à respecter les règles de sécurité suivantes :

- Huit (8) élèves au maximum par moniteur, selon l'usage réglementaire
- Informer les élèves des règles de priorité et de convivialité dans la pratique du surf
- Respecter le nombre de moniteurs définis par les différents arrêtés municipaux
- Équiper chaque moniteur d'un lycra de couleur marqué du logo de la ville de Soorts-Hossegor et portant le numéro de dossard attribué à l'école. Ainsi les écoles autorisées à exercer pendant les heures de surveillance sont repérables (lycra numéroté à retirer en mairie)

- Équiper les élèves de lycras aux couleurs de l'école de surf
- Se signaler au chef de poste lorsque le moniteur de l'école arrive sur la plage
- Planter une oriflamme sur la plage à proximité du sac de l'école pour signaler sa présence
- Avoir OBLIGATOIREMENT le matériel d'intervention et de premiers secours à proximité des moniteurs
- Assurer une présence permanente des moniteurs à l'eau et à proximité immédiate des élèves surfeurs
- Porter OBLIGATOIREMENT un leash
- Le cours est immédiatement suspendus en cas de conditions dangereuses ou lorsque la flamme du poste de secours est rouge

Les écoles sont informées que sont interdits sur les plages :

- L'usage de sifflet ou autre corne de brume
- L'utilisation de fanions de couleur rouge, jaune, vert, noir/blanc et violet afin d'éviter toute confusion avec les drapeaux réglementant la baignade et les activités nautiques
- Le stockage de matériel sur des emplacements non autorisés
- Toute activité commerciale ambulante, telle la vente ou la location d'articles de surf ou autres

3.4. Respect des critères de qualité

L'école de surf s'engage à participer, pendant la durée de validité de son autorisation, à une dynamique de qualité et à respecter les critères indiqués ci-dessous.

3.4.1. Qualité de l'accueil et du service

- Assurer obligatoirement un service minimum d'enseignement en continu en juillet et en août, au moins 50% du nombre de jours de surveillance des baignades
- Disposer d'infrastructures ou de dispositifs permettant aux élèves de se changer et/ou de se doucher en dehors de l'espace public
- Proposer des services annexes pour favoriser l'accueil des publics (hébergement, restauration, transport, autres animations, activités de substitution, accompagnement touristique, apprentissage du choix et réparation du matériel...)
- Adhérer à des projets gages de la qualité de l'enseignement (certification, association, labellisation, partenariat, qualifications, enregistrement)
- Pratiquer des langues étrangères
- Mettre à disposition des élèves les informations tant obligatoires que pratiques dont : tarifs, prix, frais supplémentaires, mode de réservation, planning de séances, brochures pédagogiques, calendrier des marées, agenda des manifestations sportives et culturelles, charte « Plage sans déchets », consignes de tri des déchets
- Afficher les règles de priorité et de convivialité en surf
- Afficher les recommandations en matière de santé (protection solaire, hydratation, traitement des brûlures de méduses, traitement des piqûres de vives...)
- Respecter l'obligation d'informer le consommateur des tarifs, prix et frais supplémentaires

3.4.2. Participation à l'accueil des personnes en situation de handicap

Les candidats devront mettre en place des moyens humains et matériels en faveur de l'accueil des élèves en situation de handicap en lien avec Handiplage® et/ou Handisurf®.

3.4.3. Qualité du matériel

- Proposer du matériel (combinaison, leash, planches...) en bon état, sans aspérités dangereuses ni arêtes tranchantes
- Proposer du matériel adapté au niveau des élèves : planches de surf en mousse pour les débutants
- Respecter les règles d'hygiène et d'entretien du matériel isotherme

3.4.4. Qualité de l'encadrement

- Les cours sont obligatoirement assurés par des encadrants titulaires des qualifications permettant d'exercer comme moniteur de surf qui sont le BPJEPS, le DEJEPS et le DES JEPS :
 - le BPJEPS : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport-activités nautiques-mention monovalente surf

- le DEJEPS : Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - perfectionnement sportif - mention surf
- le DESJEPS : Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - perfectionnement sportif - mention surf
- Les moniteurs doivent être titulaires de la carte professionnelle délivrée par le Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES).
- Les stagiaires en formation du brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BP JEPS) peuvent enseigner sous réserve d'être munis de leur livret de formation dans lequel figure une attestation de réussite aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique.
- Les enseignants étrangers doivent être titulaires d'une équivalence aux diplômes français délivrée par le ministère chargé des Sports, après avis de la commission de reconnaissance des qualifications placée auprès du ministre.
- Les diplômes doivent être affichés dans le local commercial de l'école ou à proximité immédiate de l'accueil des élèves surfeurs.

3.4.5. Qualité de l'enseignement et projet pédagogique

- Mettre en œuvre un plan d'animations s'inscrivant dans le projet de la structure
- Construire un projet social vis-à-vis du public accueilli
- Prendre en compte les caractéristiques et attentes des publics, ainsi que des nouvelles demandes (cours de type « guide-surf » à plus petit effectif, à durée plus importante, offre V.I.P....)
- Constituer des groupes homogènes (âge, maturité, niveau technique...)
- Choisir un site adapté au niveau des élèves selon les conditions de mer
- Proposer une progression d'exercices dans une brochure pédagogique
- Proposer des actions d'animation et des démonstrations réalisées par les moniteurs
- Partager une connaissance de l'océan et des vagues pour permettre d'accéder progressivement à l'autonomie dans la pratique
- Mobiliser les techniques du surf pour mettre en œuvre les séances d'initiation, de perfectionnement ou d'activité
- Proposer et mettre en œuvre des projets pour la période impartie (implication locale, partenariat avec des acteurs locaux, relations et échanges inter-structures, activité de l'école face à l'environnement...)
- Laisser le libre accès au public et faire en sorte de ne pas gêner les usagers sur la plage où son activité est autorisée

3.4.6. Qualité de la promotion

- Tenir à jour un site Internet si possible consultable en langue étrangère
- Diffuser des informations aux médias
- Publier dans des magazines, documentations et sites Internet spécialisée
- Entretenir des relations avec la Commune
- Entretenir des relations avec les autres partenaires : Office de Tourisme, Communauté de Communes MACS, organismes de développement touristique
- Participer à la promotion de la commune de Soorts-Hossegor

3.4.7. Respect de l'environnement et développement durable

- Sensibiliser et impliquer le personnel et les stagiaires au respect du domaine public, des écosystèmes dunaire et marin et à leur préservation
- S'inscrire dans la dynamique de la Charte d'engagement « Plage sans déchet plastique » signée par la commune. La charte est disponible sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire.
- Pratiquer et promouvoir le tri des déchets
- Organiser ou participer à des événements citoyens de nettoyage des plages
- Utiliser et promouvoir l'utilisation de produits de nettoyage respectueux de l'environnement ou biodégradables
- Mettre en place des moyens de réaliser des économies d'eau (nettoyage du matériel et douches)
- Utiliser du papier recyclable (affiches, flyers, pochettes d'accueil)
- Utiliser de manière raisonnée les ressources en électricité (ampoule LED, éteindre en sortant)
- Recycler les matériels hors d'usage ou en obsolescence
- Limiter l'usage des véhicules motorisés

- N'installer ni stocker aucun matériel sur la plage, en dehors de la présence physique de l'école sur les lieux et de l'oriflamme
- Assurer le nettoyage de l'emplacement utilisé sur la plage et s'assurer qu'aucun déchet n'y est laissé à l'issue de la session. Utiliser le domaine public désigné dans l'état où il se trouve chaque jour. L'école ne peut réclamer d'indemnité à la Commune en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés à son matériel du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel

3.5. Responsabilité - assurance

L'école fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à ce titre.

L'école sera seule responsable vis-à-vis des tiers des risques inhérents à l'exploitation de son activité. Il sera assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir du fait de son activité, et notamment en cas d'accident pouvant survenir du fait de son exploitation.

Les justificatifs d'assurance en cours de validité doivent être transmis à la Commune initialement dans un délai d'une semaine suivant l'attribution de l'autorisation, en tout état de cause avant le démarrage de l'exploitation et ensuite transmis annuellement.

Enfin, l'école de surf doit disposer d'une trousse de premier secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services d'urgence.

3.6. Exploitation personnelle

Le titulaire ou la personne physique qu'il aura désignée, s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées et s'interdit, sous peine de révocation, de transférer tout ou partie de l'autorisation à un tiers que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation à exercer l'activité d'école de surf est consentie pour une durée de trois ans commençant à courir à la date de signature de la convention.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION

Une participation de 200 euros par an et par moniteur est demandée pour couvrir les frais inhérents à la mise en œuvre de la présente procédure.

ARTICLE 6 : RÉILIATION ET EXCLUSION DE L'AUTORISATION

6.1. Résiliation pour faute du bénéficiaire de l'autorisation

L'autorisation est résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- Cessation par l'école de surf pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité d'enseignement de la pratique du surf sur la plage attribuée
- Liquidation judiciaire du bénéficiaire
- Condamnation pénale du bénéficiaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- Infraction à toute réglementation en vigueur en France et applicables à un titre quelconque à l'activité autorisée après mise en demeure restée sans effet
- Inexécution ou manquement de l'école de surf à l'une quelconque de ses obligations prévues aux termes de l'autorisation accordée, après réception par l'école d'une lettre motivée recommandée avec accusé de réception **et restée sans effet pendant un délai d'un mois.**

6.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

- Nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général
- Danger naturel mettant en péril le bénéficiaire et les usagers

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet quinze jours après réception du courrier.

L'école ne peut ni ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

6.3. Exclusion

6.3.1. Présence insuffisante

La présence de l'école inférieure ou égale à 50 % du nombre de jours compris dans l'autorisation pendant une saison donne lieu à l'exclusion pour l'année N+1 comprise dans la convention.

L'autorisation retirée à une école ne sera pas automatiquement réattribuée à une autre école pendant la durée de la période.

6.3.2. Non-respect de la réglementation

Tout moniteur s'étant vu formellement notifier trois avertissements pour non-respect des arrêtés municipaux relatifs à la baignade et aux activités nautiques verra son autorisation suspendue pour une durée d'un an. L'autorisation correspondante ne sera pas réattribuée à un autre moniteur.

6.3.3. Contravention

La candidature de l'école ne sera pas admise lors de l'appel à candidatures prochain si son titulaire :

- a fait l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie pendant la durée de la convention
- n'a pas respecté les obligations définies à l'article 3 concernant les « Conditions d'exercice de l'activité »

6.3.4. Suite à une exclusion

Toute école ayant fait l'objet d'une exclusion ne sera pas admise lors de l'appel à candidatures suivant.

6.4. Résiliation par l'école

La résiliation peut être également demandée par l'école de surf. Un préavis de quinze jours devra alors être respecté.

L'autorisation de cette école ne sera pas réattribuée à une autre école pendant la durée de la période.

Article 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'autorisation attribuée et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, peuvent être soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 6410 PAU, Tél. : 05 59 84 94 40. Fax : 05 59 02 49 93.